Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2489 (2023)[1]

Promouvoir l'enseignement et la recherche en ligne au-delà des frontières nationales

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire est consciente du fait que l'enseignement et l'apprentissage se trouvent à un tournant technologique et systémique. L'internet et la communication mobile ont permis le développement de nouvelles formes d'apprentissage à distance et d'enseignement interactif qu'il convient dorénavant d'utiliser à leur plein potentiel.

2. Des partenariats public-privé ont été établis dans les États membres afin de faire progresser l'enseignement et la recherche en ligne au-delà des frontières nationales, allant de la fourniture d'outils d'accès en ligne mobiles et d'internet par satellite à la création de matériel d'apprentissage et d'enseignement en ligne multilingue.

3. Rappelant les décisions prises par le G7 sous la présidence du Royaume-Uni en 2021 concernant la technologie numérique et l'enseignement en ligne comme moyen de surmonter les inégalités dans le monde, l'Assemblée est consciente de l'impact négatif de l'attaque militaire de la Fédération de Russie sur l'éducation scolaire et l'enseignement supérieur en Ukraine; elle note également les bonnes pratiques d'enseignement en ligne mises en place par le ministère de l'Éducation et de la Science de l'Ukraine et d'autres États membres, telles que l'All-Ukrainian Online School, dont bénéficient des centaines de milliers d'élèves et d'enseignants ukrainiens déplacés.

4. Le Passeport européen des qualifications des réfugiés du Conseil de l'Europe permet aux réfugiés de bénéficier de la reconnaissance de leurs diplômes et de leurs compétences professionnelles même s'ils n'ont pas tous les documents appropriés pour les faire valoir, conformément à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STE n° 165, la «Convention de reconnaissance de Lisbonne»).

5. L'Assemblée renvoie à sa Recommandation 1836 (2008) «Exploiter pleinement le potentiel de l'apprentissage électronique pour l'enseignement et la formation», à sa Résolution 2250 (2018) «Encourager la mobilité des étudiants internationaux en Europe», ainsi qu'à sa Résolution 2411 (2021) et à sa Recommandation 2217 (2021) «L'impact de la pandémie de covid-19 sur l'éducation et la culture».

6. Elle est consciente du fort potentiel de l'apprentissage en ligne pour l'inclusion des élèves défavorisés et des élèves ayant des besoins particuliers, notamment les élèves à mobilité réduite ou souffrant de troubles visuels ou auditifs.

7. L'Assemblée renvoie également à l'Agenda numérique 2022-2025 du Conseil de l'Europe, à son Cadre de référence des compétences pour une culture de la démocratie et à son Programme d'éducation à la citoyenneté numérique, ainsi qu'au Plan d'action en matière d'éducation numérique (2021-2027) de l'Union européenne; elle rappelle la Recommandation CM/Rec(2019)10 du Comité des Ministres aux États membres visant à développer et à promouvoir l'éducation à la citoyenneté numérique, et la Recommandation CM/Rec(2022)18 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre la fraude dans l'éducation.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 3 mars 2023 (voir Doc. 15714, rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: Lord Alexander Dundee).
Voir également la Recommandation 2250 (2023).

8. L'Assemblée souligne l'importance pour les États membres de renforcer l'enseignement en ligne et invite ceux-ci à s'engager:

8.1. à analyser les inégalités et les obstacles en matière d'accès à l'enseignement en ligne afin de les contrer par des stratégies et des mesures ciblées aux niveaux local, national et européen;

8.2. à soutenir efficacement les établissements scolaires, les établissements d'enseignement supérieur, les instituts de recherche et les bibliothèques afin d'opérer une transition appropriée du tableau noir et des livres vers un enseignement en ligne interactif et, le cas échéant, individualisé;

8.3. à encourager l'élaboration de normes et de standards de qualité pour l'enseignement en ligne, y compris l'utilisation de systèmes de vérification en ligne et de bases de données, afin de mieux informer les utilisateurs de l'enseignement en ligne et de leur permettre de faire des choix éclairés;

8.4. à faire progresser la reconnaissance des périodes d'études accomplies en ligne et des qualifications obtenues en ligne, conformément à la Convention de reconnaissance de Lisbonne;

8.5. à soutenir les établissements scolaires, les institutions d'enseignement et de formation techniques et professionnels, les établissements d'enseignement supérieur, les instituts de recherche et les bibliothèques dans la mise en place d'une coopération interinstitutionnelle en matière d'enseignement en ligne au-delà des frontières nationales, par exemple dans le cadre de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n^{o} 106);

8.6. à utiliser les possibilités de financement de la Banque de développement du Conseil de l'Europe pour développer l'enseignement en ligne dans le cadre des politiques nationales et locales de développement social;

8.7. à rejoindre et à soutenir le travail du Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud) du Conseil de l'Europe afin de sensibiliser à l'enseignement en ligne et de le renforcer par-delà des frontières nationales avec les pays du Sud.